

Le *fair-play* financier et le football européen : le début d'une nouvelle ère ?

par

NICOLAS DUTOIT*

I. Introduction

Le professeur OSWALD a consacré une large part de sa carrière au sport, en tant qu'athlète de haut niveau dans un premier temps, puis comme dirigeant sportif écouté et respecté. Bien que ses activités l'aient conduit à beaucoup voyager à travers le monde, le professeur OSWALD est toujours resté très attaché au canton de Neuchâtel. Il nous a dès lors semblé opportun de traiter un sujet qui touche à la fois au sport et au canton de Neuchâtel. La situation du club de football phare du canton, le Neuchâtel Xamax FC, nous est immédiatement venue à l'esprit.

Pour rappel, le club neuchâtelois a récemment été déclaré en faillite et n'a pas pu terminer la saison 2011/12. Cette situation a fait les grands titres de la presse suisse durant de nombreuses semaines et soulevé une importante vague d'indignation et d'incompréhension.

Malheureusement, la faillite de Neuchâtel Xamax FC ne constitue pas un cas isolé. D'autres clubs ont également connu les affres de la faillite, avec des conséquences néfastes pour l'ensemble du sport¹. En Suisse, tout le monde se souvient des faillites du FC Servette, du FC Lugano ou du FC Lausanne-Sport. Les difficultés financières touchent cependant l'ensemble des championnats européens. Une étude indique ainsi que 61 % des clubs européens de première division ont enregistré des pertes en 2010 et les pertes d'exploitation nettes s'élevaient à environ 342 millions d'euros².

* NICOLAS DUTOIT, Avocat, Keller & Dutoit, Estavayer-le-Lac. L'auteur finalise une thèse de doctorat à l'Université de Genève consacrée à la régulation économique des sports collectifs en Europe.

1 De tels événements, outre l'image désastreuse qu'ils renvoient, nuisent gravement au déroulement de la compétition sportive. À titre illustratif, que faut-il faire des points gagnés par l'équipe désormais en faillite ? Et qu'en est-il des points gagnés contre cette équipe, alors que d'autres clubs n'ont pas encore eu l'occasion de l'affronter ?

2 UEFA, Panorama du football interclubs européen – Rapport de *Benchmarking* sur la procédure d'octroi de licence aux clubs, Exercice financier 2010, p. 73.

Ces chiffres démontrent bien la mauvaise santé financière des clubs en Europe et la nécessité de rétablir la situation. Au travers de cette contribution, nous allons passer en revue les exigences en matière de stabilité financière auxquelles les clubs sont soumis. Après une brève présentation du système des licences aux clubs (II.), nous examinerons les obligations relatives à la transparence financière des clubs (III.) puis celles relatives à l'équilibre financier des clubs, plus connues sous le vocable de « *fair-play* financier » (IV.). En guise de conclusion (V.), nous traiterons de la question de savoir si les règles envisagées sont susceptibles d'ouvrir une ère nouvelle dans le monde du football.

II. Le système des licences aux clubs de l'UEFA

A. Historique

L'UEFA, l'instance responsable de la réglementation du football en Europe, a décidé de créer en 1998 une *Task Force* chargée d'examiner la possibilité d'introduire une procédure d'octroi de licences aux clubs³. En juin 2000, cette *Task Force* présenta au Comité exécutif de l'UEFA un « *Intention Paper* ». En avril 2001, un groupe pilote composé de huit associations nationales⁴ a été mis sur pied pour élaborer un Manuel sur les licences aux clubs. Ce document a été ratifié en mars 2002 et est entré en vigueur lors de la saison 2004/05.

Une deuxième version du Manuel sur les licences aux clubs a par la suite été adoptée et est entrée en vigueur lors de la saison 2008/09. Elle reprenait dans une large mesure les exigences développées dans la première version, en étant toutefois plus cohérente et plus précise⁵.

En octobre 2008, un « Règlement de l'UEFA sur la procédure d'octroi de licence aux clubs » a été adopté, qui reprenait les exigences développées précédemment dans les différentes versions du Manuel sur les licences aux clubs.

Enfin, le 1^{er} juin 2010, une nouvelle édition intitulée « Règlement sur l'octroi des licences aux clubs et le *fair-play* financier » est entrée en vigueur. Elle reprend exactement

3 Pour une présentation plus détaillée de l'histoire et des buts du système des licences UEFA, voir BENZ MARCEL et GEHRING STEFFEN, *Krisen im Profifussball – Chancen und Herausforderungen für Lizenzgeber und Insolvenzverwalter*, Stuttgart : R. Boorberg, 2009, p. 80 ss.

4 Ce groupe était constitué de l'Angleterre, de l'Espagne, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Norvège, de l'Ecosse, de la Slovénie et de la Suède.

5 On a en effet tenu compte, avec l'aide de spécialistes, des expériences découlant de la première version du Manuel sur les licences aux clubs. Voir BENZ MARCEL et GEHRING STEFFEN, *Krisen im Profifussball – Chancen und Herausforderungen für Lizenzgeber und Insolvenzverwalter*, Stuttgart : R. BOORBERG, 2009, p. 85.

Le *fair-play* financier et le football européen : le début d'une nouvelle ère ?

les mêmes dispositions que le règlement de 2008 en y ajoutant des dispositions spécifiques relatives au *fair-play* financier.

B. La notion de licence aux clubs

L'UEFA définit la licence octroyée aux clubs comme le « [c]ertificat accordé par le bailleur de licence qui atteste que le candidat remplit tous les critères minimaux dans le cadre de la procédure d'admission pour participer aux compétitions interclubs de l'UEFA⁶ ».

La licence aux clubs constitue ainsi une autorisation octroyée à un club lui permettant de participer à une compétition déterminée, moyennant le fait qu'il ait rempli toutes ses obligations, notamment celles relatives à sa gestion financière⁷.

C. Les objectifs poursuivis

La licence aux clubs vise à améliorer la gouvernance dans le sport et à préserver le caractère intègre des compétitions, en garantissant que tous les clubs inscrits à une compétition donnée respectent les mêmes règles fondamentales en matière de gestion financière et de transparence.

Ainsi, l'article 2 du Règlement sur l'octroi des licences aux clubs et le *fair-play* financier prévoit les objectifs suivants :

- poursuivre la promotion et l'amélioration constante du niveau de qualité de tous les aspects du football en Europe et continuer de donner la priorité à la formation et à l'encadrement des jeunes joueurs dans chaque club ;
- veiller à ce que les clubs aient un niveau de gestion et d'organisation approprié ;
- adapter l'infrastructure sportive des clubs, de manière à mettre à la disposition des joueurs, des spectateurs et des médias des installations adaptées, bien équipées et sûres ;

⁶ Art. 3 du Règlement sur l'octroi des licences aux clubs et le *fair-play* financier.

⁷ Pour plus de détails sur les licences aux clubs, voir notamment DUTOIT NICOLAS, « La procédure d'octroi de licence aux clubs de football », *Jusletter* 16 avril 2007, no 5 ss ; VIEWEG KLAUS, « Lizenzerteilung und -versagung im Sport », *Recht und Sport*, vol. 35, Stuttgart R. BOORBERG, 2006, p. 9 ss ; MÄTZLER EUGEN, « Das Lizenzierungsverfahren für professionelle Fussballvereine in der Schweiz und in Europa: gestern, heute und morgen », *SpuRt* 2004, p. 137 ss ainsi que MÜLLER CHRISTIAN, « Wettbewerbsintegrität als Oberziel des Lizenzierungsverfahrens der Deutschen Fussball Liga GmbH », in Zieschang et Klimmer (éds), *Unternehmensführung im Profifussball – Symbiose von Sport, Wirtschaft und Recht*, Bayreuth: ERICH SCHMIDT Verlag, 2003, p. 23 ss.

- préserver l'intégrité et le bon déroulement des compétitions interclubs de l'UEFA ;
- permettre le développement, à travers toute l'Europe, du *benchmarking* entre clubs sur des critères financiers, sportifs, juridiques, d'infrastructures, administratifs et liés au personnel ;
- améliorer les performances économiques et financières des clubs et renforcer leur transparence et leur crédibilité ;
- accorder l'importance nécessaire à la protection des créanciers, en s'assurant que les clubs s'acquittent de leurs dettes envers les joueurs, les administrations sociales et fiscales, et les autres clubs dans les délais ;
- introduire davantage de discipline et de rationalité dans les finances des clubs ;
- encourager les clubs à fonctionner sur la base de leurs propres revenus ;
- promouvoir les investissements responsables dans l'intérêt à long terme du football ;
- protéger la viabilité à long terme et la pérennité du football interclubs européen.

III. Les exigences relatives à la transparence financière des clubs

Les règles en matière de transparence financière sont essentielles en vue d'assurer la bonne santé financière des clubs professionnels. Elles permettent de garantir la transparence et l'information nécessaire à leur stabilité.

Les critères financiers sont réglés aux articles 46 à 52 et complétés par les annexes V à IX du Règlement sur l'octroi des licences aux clubs et le *fair-play* financier.

A. Les états financiers audités

Chaque année, les clubs doivent fournir les documents audités suivants :

- un bilan ;
- un compte de résultat ;
- un tableau des flux de trésorerie ;
- une annexe aux états financiers annuels, comprenant un résumé des principales méthodes comptables ainsi que d'autres notes explicatives ; et
- un rapport financier de la direction.

En outre, pour le cas où l'exercice comptable se termine plus de six mois avant le délai d'introduction de la demande de licence, le club doit soumettre des états financiers supplémentaires, couvrant la période intermédiaire.

Le *fair-play* financier et le football européen : le début d'une nouvelle ère ?

B. L'absence d'arriérés de paiement

Le club doit également apporter la preuve qu'il n'a aucun arriéré de paiement. Les arriérés de paiement peuvent notamment résulter d'activités de transfert de joueurs, de salaires à verser aux joueurs ou de montants dus aux administrations sociales ou fiscales.

C. Les informations financières prévisionnelles

S'il existe des doutes quant à la capacité d'un club de poursuivre l'exploitation jusqu'à la fin de la saison, ce dernier doit soumettre des informations financières prévisionnelles.

Ainsi, un club est réputé devoir fournir des informations financières prévisionnelles (i) si le rapport de l'auditeur comporte une réserve en ce qui concerne la poursuite de l'exploitation ou (ii) si les états financiers annuels révèlent une détérioration du passif net par rapport au chiffre correspondant figurant dans les états financiers de l'année précédente.

S'il remplit une ou plusieurs de ces conditions, le club doit fournir aux autorités compétentes les documents suivants :

- un compte de résultat budgété, accompagné des chiffres correspondants de l'exercice précédent ;
- un tableau des flux de trésorerie budgété, accompagné des chiffres correspondants de l'exercice précédent ; et
- des notes explicatives comprenant une description de chacune des hypothèses significatives retenues pour la préparation du compte de résultat et du tableau des flux de trésorerie budgétés ainsi qu'une description des principaux risques susceptibles d'affecter les résultats financiers futurs.

Les informations financières prévisionnelles doivent être préparées sur une base cohérente et suivre en principe les mêmes méthodes comptables que celles utilisées pour la préparation des états financiers annuels.

IV. Les exigences relatives à l'équilibre financier des clubs

Désireuse de franchir une étape supplémentaire, l'UEFA a récemment mis en place de nouvelles exigences, connues sous le vocable de « *fair-play* financier », qui viennent

compléter le système des licences aux clubs et qui visent à accroître l'équité dans les compétitions sportives tout en assurant une stabilité financière des clubs à long terme⁸.

L'idée de base de l'UEFA est de contraindre les clubs à respecter un équilibre entre les dépenses et les recettes sur une période de trois années. En clair, un club ne doit pas dépenser davantage qu'il ne gagne.

Les exigences relatives à l'équilibre financier sont prévues aux articles 58 à 63 du Règlement sur l'octroi des licences aux clubs et le *fair-play* financier. Bien que ces dispositions soient applicables pour la première fois à l'issue de la saison 2013/14, les exigences relatives à l'équilibre financier des clubs ont déjà déployé des effets à partir de la saison 2011/12, puisque le *fair-play* financier met en œuvre une évaluation pluriannuelle, comme nous le verrons ci-dessous⁹.

A. Les notions de base

Il est nécessaire au préalable d'appréhender un certain nombre de notions afin d'être en mesure de comprendre les mécanismes mis en place par l'UEFA en vue d'assurer l'équilibre financier des clubs.

1. La notion de « revenus déterminants »

Conformément à l'article 58 alinéa 1 du Règlement sur l'octroi des licences aux clubs et le *fair-play* financier, les « revenus déterminants » comportent les éléments suivants :

- les recettes de billetterie ;
- les recettes des droits de diffusion ;
- les recettes de sponsoring et de publicité ;
- les recettes des activités commerciales (merchandising, boissons, etc.) ;
- les autres produits d'exploitation (subventions, dividendes, loyers, etc.) ;
- les profits ou revenus résultant de la sortie d'inscriptions de joueurs ;
- l'excédent résultant de la cession d'immobilisations corporelles ; et
- les revenus financiers (intérêts).

8 Pour plus de détails sur le *fair-play* financier, voir notamment GEEY DANIEL, « The UEFA Financial Fair-Play Rules: a difficult balancing act », *Entertainment and Sports Law Journal*, vol. 9, no 1, 2011, p. 1 ss ; TRAVERSO ANDREA, « Le fair-play financier de l'UEFA : une évolution majeure », *Jurisport* no 107, mars 2011, p. 32 ss ; GALLI ALBERT, « Finanzielles Fairplay : die neuen Regelungen der UEFA zur Klub-Lizenzierung und zum Klub-Monitoring », *SpuRt* no 5, 2010, p. 182 ss.

9 Voir *infra* IV., A., 4.

Le *fair-play* financier et le football européen : le début d'une nouvelle ère ?

En revanche, les éléments non monétaires et certains revenus provenant d'opérations non footballistiques ne figurent pas parmi les « revenus déterminants » au sens de l'article 58 du Règlement sur l'octroi des licences aux clubs et le *fair-play* financier.

2. La notion de « dépenses déterminantes »

En application de l'article 58 alinéa 2 du Règlement sur l'octroi des licences aux clubs et le *fair-play* financier, les « dépenses déterminantes » sont les suivantes :

- les coûts de vente / des matériaux (restauration, matériel sportif, etc.) ;
- les prestations en faveur du personnel ;
- les autres charges d'exploitation (frais de location, frais de sécurité, etc.) ;
- les amortissements ou pertes sur la sortie d'inscriptions de joueurs ainsi que les coûts d'acquisition d'inscriptions de joueurs ;
- les charges financières (intérêts) ; et
- les dividendes.

En revanche, les « dépenses déterminantes » ne comprennent pas les éléments suivants :

- les dépenses relatives à des activités de développement du secteur junior ;
- les dépenses relatives à des activités de développement de la collectivité ;
- les charges non monétaires ;
- les charges financières directement attribuables à la construction d'immobilisations corporelles ; et
- les dépenses provenant d'opérations non footballistiques non liées au club.

3. Les notions de « période de surveillance » et de « période de reporting »

En vertu de l'article 59 du Règlement sur l'octroi des licences aux clubs et le *fair-play* financier, une « période de surveillance » est la période au cours de laquelle un bénéficiaire de la licence est évalué dans le cadre de l'exigence relative à l'équilibre financier.

En principe, la « période de surveillance » couvre trois « périodes de reporting ». Ainsi, la période de surveillance évaluée lors de la saison 2015/16 couvrira les périodes de reporting s'achevant en 2015 (période de reporting T), en 2014 (période de reporting T-1) et en 2013 (période de reporting T-2).

4. Les notions de « résultat relatif à l'équilibre financier » et de « résultat global relatif à l'équilibre financier »

Le « résultat relatif à l'équilibre financier » constitue la différence entre les revenus déterminants et les dépenses déterminantes, conformément à l'article 60 du Règlement sur l'octroi des licences aux clubs et le *fair-play* financier, qui renvoie pour les détails à l'Annexe X.

Quant au « résultat global relatif à l'équilibre financier », il s'agit de la somme des résultats de l'équilibre financier pour chaque période de *reporting* couverte par la période de surveillance, c'est-à-dire les périodes de *reporting* T, T-1 et T-2.

5. La notion d'« écart acceptable »

L'article 61 du Règlement sur l'octroi des licences aux clubs et le *fair-play* financier prévoit que l'« écart acceptable » est le résultat global relatif à l'équilibre financier déficitaire maximum qu'un club peut présenter sans violer l'exigence relative à l'équilibre financier.

Il est prévu que cet écart acceptable puisse se monter à 5 millions d'euros.

Un club peut cependant aller au-delà de ce seuil pour autant que le dépassement soit entièrement couvert par des contributions d'actionnaires ou de parties liées. La limite supérieure de l'écart est fixée à 45 millions d'euros pour les saisons 2013/14 et 2014/15 et à 30 millions d'euros pour les saisons 2015/16, 2016/17 et 2017/18.

B. Le respect de l'équilibre financier

En application de l'article 63 du Règlement sur l'octroi des licences aux clubs et le *fair-play* financier, l'exigence relative à l'équilibre financier est remplie si aucun des indicateurs prévus n'est franchi et si le bénéficiaire de la licence présente un résultat relatif à l'équilibre financier excédentaire pour les périodes de *reporting* des deux années précédentes.

Autrement dit, le club qui ne satisfait pas à l'un des indicateurs prévus par le Règlement sur l'octroi des licences aux clubs et le *fair-play* financier doit en principe être réputé ne pas respecter l'équilibre financier (1). Il existe toutefois des exceptions à ce principe (2.)

1. Le principe : L'interdiction de franchir les indicateurs prévus

Si un club ne réalise pas l'une des conditions décrites par les indicateurs I à IV, il est réputé avoir franchi l'indicateur correspondant.

Le *fair-play* financier et le football européen : le début d'une nouvelle ère ?

a) Indicateur I : La poursuite de l'exploitation

Pour que la condition soit remplie, le rapport de l'auditeur sur les états financiers annuels ne doit pas comporter de paragraphe d'observation ou exprimer une conclusion avec réserve en ce qui concerne la capacité à poursuivre l'exploitation.

b) Indicateur II : L'interdiction des fonds propres négatifs

Les états financiers annuels, couvrant la période de *reporting* T-1, ne doivent pas révéler « [...] une détérioration du passif net par rapport au chiffre correspondant figurant dans les états financiers de l'année précédente¹⁰ », à savoir la période de *reporting* T-2. Il en va de même pour les états financiers intermédiaires.

c) Indicateur III : Le résultat relatif à l'équilibre financier

Le club ne doit pas faire état d'un résultat relatif à l'équilibre financier déficitaire pour une ou deux des périodes de *reporting* T-1 et T-2.

d) Indicateur IV : L'absence d'arriérés de paiement

Le club ne doit pas présenter des arriérés de paiement au 30 juin de l'année au cours de laquelle les compétitions interclubs de l'UEFA commencent.

2. L'exception : Un résultat global relatif à l'équilibre financier excédentaire ou se situant dans les limites de l'écart acceptable

Même lorsque l'un des indicateurs précités est franchi, l'exigence relative à l'équilibre financier peut être remplie si le club présente un résultat global relatif à l'équilibre financier excédentaire pour les périodes de *reporting* T-2, T-1 et T ou s'il se situe dans les limites de l'écart acceptable. En d'autres termes, un club qui, au cours de la saison 2013/14, présenterait un équilibre financier déficitaire d'un montant d'au maximum 45 millions d'euros se situerait dans les limites de l'écart acceptable et ne violerait pas ses obligations en matière d'équilibre financier.

¹⁰ Art. 62 al. 3 du Règlement sur l'octroi des licences aux clubs et le *fair-play* financier.

V. Conclusion

L'UEFA, après avoir mis en place au début des années 2000 un système de licences aux clubs prévoyant des obligations en matière de transparence financière, a récemment franchi un pas supplémentaire en contraignant les clubs à atteindre un certain équilibre financier. Il s'agit évidemment d'une entreprise très ambitieuse, qui pourrait bien se heurter à quelques opposants, notamment parmi les grands clubs surendettés des championnats anglais, espagnol ou italien.

On constate que les règles sur le *fair-play* financier produisent déjà des effets bénéfiques sur le football européen. Un changement majeur de comportement est perceptible au sein de certains clubs¹¹, qui prennent désormais l'option d'investir massivement dans les infrastructures sportives et la formation des joueurs, plutôt que dans les seuls salaires de la première équipe¹².

En dépit de l'existence d'un « écart acceptable » qui constitue, il est vrai, une importante entorse au principe de l'équilibre financier, nous sommes d'avis que les règles du *fair-play* financier devraient, à terme, parvenir à atteindre leur objectif. Les clubs ne pourront pas dépenser davantage d'argent qu'ils n'en gagnent et ils devront se montrer plus raisonnables afin d'être en mesure d'équilibrer leurs comptes. Cela engendrera inévitablement des effets positifs sur leur santé financière et, sous cet angle, nous pouvons véritablement parler d'une nouvelle ère dans le monde du football européen.

Cela étant, les réglementations les plus abouties ne sont d'aucune utilité si elles ne sont pas appliquées strictement. Il est donc impératif que les clubs ne respectant pas les obligations qui leur incombent en matière d'équilibre financier soient sanctionnés, indépendamment de leur prestige ou de la pression qu'ils seraient susceptibles d'exercer sur les instances décisionnaires. En ce sens, la décision de l'UEFA de confier le contrôle du respect du *fair-play* financier à un organe indépendant des fédérations et de l'UEFA, composé d'experts confirmés dans les domaines financiers et juridiques, nous semble un excellent signal et nous conforte dans notre espoir de voir le football entrer dans une nouvelle ère, empreinte de rationalité et de responsabilité.

11 À titre illustratif, Manchester City a récemment décidé d'investir plusieurs millions d'euros dans un nouveau centre de formation.

12 En effet, les dépenses relatives à des activités de développement du secteur junior et de la collectivité ne constituent pas des dépenses au sens du Règlement sur l'octroi des licences aux clubs et le *fair-play* financier. Les investissements dans ces secteurs n'ont ainsi pas besoin d'être « couverts » par des revenus d'un montant similaire.